



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 45790

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer de lui préciser si les modifications apportées dans un immeuble collectif en cours de construction et n'affectant que l'intérieur de celui-ci, (augmentation ou réduction du nombre des appartements, déplacement ou ajout ou suppression d'un escalier intérieur ou d'un ascenseur) doivent être déclarés au titre des autorisations d'occupation des sols et à ce titre, nécessitent le dépôt d'un permis de construire modificatif ?

Texte de la réponse

Les modifications apportées dans un immeuble collectif en cours de construction et n'affectant que l'intérieur de celui-ci ne nécessitent pas de déposer une demande de permis de construire modificatif, sauf lorsque ces modifications apportent un changement de la destination prévue pour le bâtiment, une augmentation ou une diminution de la surface hors oeuvre nette ou une modification de traitement des abords (par exemple en transformant des espaces naturels en places de stationnement pour tenir compte de l'augmentation du nombre de logements). Par ailleurs, lorsque le permis de construire concerne un immeuble de grande hauteur ou un établissement recevant du public, une demande modificative doit être effectuée lorsque les modifications apportées au projet concernent les éléments figurant sur les plans et documents fournis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Dans les autres cas, aucune modification du permis de construire n'est nécessaire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45790

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6180

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8410